

**PROCÈS-VERBAL**  
**Séance du 22 Mai 2024**

L'an 2024 et le 22 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CIRET Daniel, Maire.

**Présents** : M. CIRET Daniel, Maire, Mmes : BRETONNET Edith, GARCIA Amandine, MAGOT Colette, SIEBENALER Maryvonne, MM : ABATE Yves, BONTEMPS Georges, CHENEVIÈRE Jérôme, CUVEILLIER Arnaud, HARDOUIN Eric, PIRIOU Richard

Absent(s) : MM : BOUDIN Serge, MELART Olivier

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- Présents : 11
- Quorum : 7

**Date de la convocation** : 15/04/2024

**Date d'affichage** : 15/04/2024

**A été nommée secrétaire** : Mme GARCIA Amandine

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

M. le Maire donne le détail de ses activités depuis la dernière séance :

- 16/04/2024 : Réunion d'information avec la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
- 23/04/2024 : Rendez-vous avec M. DOUBLIER d'ADIATECH INGENIERIE, à propos de la construction de la cantine scolaire
- 29/04/2024 : Rendez-vous avec le Major POULET
- 06/05/2024 : Tirage au sort des jurés d'assises
- 16/05/2024 : Réception donnée par le Sous-Préfet à l'occasion de son départ

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2024**

Aucune remarque n'est apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- D2024-006 du 26/04/2024 : Demande d'aide communautaire auprès de la CAESE dans le cadre des travaux de rénovation du logement communal situé au 83 rue du Luminet
- D2024-007 du 07/05/2024 : Signature d'un devis de la société LES CAVALIERS
- D2024-008 du 22/05/2024 : Signature d'un devis de la société ADIATECH INGENIERIE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**OBJET DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 22 MAI 2024**

- 24011-240522.01 : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et d'état civil
- 24012-240522.02 : Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 24013-240522.03 : Désignation d'un référent déontologue des élus de la Commune de Guillerval
- 24014-240522.04 : Vente de la parcelle cadastrée ZH 3 à la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
- 24015-240522.05 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal par la SNCF

**24011-240522.01 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET D'ETAT CIVIL**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0) :

M. CIRET Daniel	Pour	M. BONTEMPS Georges	Pour	M. CHENEVIÈRE Jérôme	Pour
Mme SIEBENALER Maryvonne	Pour	M. PIRIOU Richard	Pour	M. BOUDIN Serge	ABS.
Mme MAGOT Colette	Pour	M. HARDOUIN Eric	Pour	Mme BRETONNET Edith	Pour
M. ABATE Yves	Pour	Mme GARCIA Amandine	Pour	M. MELART Olivier	ABS.
M. CUVEILLIER Arnaud	Pour				

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

**VU** l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

**CONSIDERANT** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Guillerval, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **24012-240522.02 : INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1) :

M. CIRET Daniel	Pour	M. BONTEMPS Georges	Pour	M. CHENEVIÈRE Jérôme	Pour
Mme SIEBENALER Maryvonne	Pour	M. PIRIOU Richard	Pour	M. BOUDIN Serge	ABS.
Mme MAGOT Colette	Pour	M. HARDOUIN Eric	Pour	Mme BRETONNET Edith	Pour
M. ABATE Yves	Pour	Mme GARCIA Amandine	Pour	M. MELART Olivier	ABS.
M. CUVEILLIER Arnaud	Abstention				

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.712-4 ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat ;

- **DÉCIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

#### **1/ Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

#### **2/ Les conditions à remplir**

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- 6) Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- 7) Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 8) Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3).

### **3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée selon les modalités déterminées par le décret précité.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction sur la paye de juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Guillerval, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **24013-240522.03 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE GUILLERVAL**

*A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1) :*

M. CIRET Daniel	Pour	M. BONTEMPS Georges	Pour	M. CHENEVIÈRE Jérôme	Pour
Mme SIEBENALER Maryvonne	Pour	M. PIRIOU Richard	Pour	M. BOUDIN Serge	ABS.
Mme MAGOT Colette	Pour	M. HARDOUIN Eric	Abstention	Mme BRETONNET Edith	Pour
M. ABATE Yves	Pour	Mme GARCIA Amandine	Pour	M. MELART Olivier	Pour
M. CUVEILLIER Arnaud	Pour				

Le Conseil municipal, sur le rapport de M. le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un référent déontologue pour ses élus,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, a contacté plusieurs personnes qualifiées, qui ont accepté de remplir la mission de référent déontologue pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération, personnes dont fait partie M. BEGEL Jean-Pierre,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

- **DÉSIGNE** M. BEGEL Jean-Pierre, comme référent déontologue des élus de la Commune de Guillerval,

- **PRÉCISE** que les saisines du référent déontologue des élus auront lieu uniquement par écrit, à l'adresse mail mise à disposition des élus : [guillerval.deontologue@gmail.com](mailto:guillerval.deontologue@gmail.com). Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue de la Commune de Guillerval, afin de garantir un processus parfaitement confidentiel.

- **DIT** que le référent déontologue sera indemnisé par la Commune dans les conditions définies par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir 80 € par dossier, sur présentation d'un justificatif de la part du référent, mentionnant uniquement la date de la saisine.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Guillerval, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**24014-240522.04 : VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZH 3 À LA SOCIÉTÉ VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY**

*A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0) :*

M. CIRET Daniel	Pour	M. BONTEMPS Georges	Pour	M. CHENEVIÈRE Jérôme	Pour
Mme SIEBENALER Maryvonne	Pour	M. PIRIOU Richard	Pour	M. BOUDIN Serge	ABS.
Mme MAGOT Colette	Pour	M. HARDOUIN Eric	Pour	Mme BRETONNET Edith	Pour
M. ABATE Yves	Pour	Mme GARCIA Amandine	Pour	M. MELART Olivier	ABS.
M. CUVEILLIER Arnaud	Pour				

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de développement d'une zone d'activités mixte par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, sur le secteur de Mondésir, comme il a été présenté lors de la réunion d'information à destination des élus du 16 avril 2024.

Pour permettre la réalisation dudit projet, la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY souhaite acquérir la parcelle ZH 3, d'une superficie de 3 980 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune.

Elle a donc fait parvenir une offre préliminaire d'acquisition datée du 6 mai 2024, que M. le Maire présente au Conseil Municipal.

Il est entendu que la réalisation de cette vente ne pourra se faire que sous réserve de l'évolution du projet de SDRIF-E, dont l'enquête publique est désormais achevée, pour qu'il y soit ajouté la pastille correspondant à ce projet.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de M. le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'offre préliminaire d'acquisition en date du 6 mai 2024 de la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **APPROUVE** la vente à la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY de la parcelle ZH 3, au prix 59 700 € hors taxes net vendeur, tel qu'énoncé dans ladite offre préliminaire d'acquisition ;

- **AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires, et à signer tout document relatifs à cette vente ;

- **DIT** que la vente de la parcelle ne pourra toutefois être réalisée que sous réserve de l'ajout de la pastille correspondant au projet de VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY dans le SDRIF-E actuellement en projet.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Guillerval, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**24015-240522.05 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LA SNCF**

*A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0) :*

M. CIRET Daniel	Pour	M. BONTEMPS Georges	Pour	M. CHENEVIÈRE Jérôme	Pour
Mme SIEBENALER Maryvonne	Pour	M. PIRIOU Richard	Pour	M. BOUDIN Serge	ABS.
Mme MAGOT Colette	Pour	M. HARDOUIN Eric	Pour	Mme BRETONNET Edith	Pour
M. ABATE Yves	Pour	Mme GARCIA Amandine	Pour	M. MELART Olivier	ABS.
M. CUVEILLIER Arnaud	Pour				

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la SNCF a le projet d'implanter un parking vélo à proximité de la gare de Guillerval, sur les parcelles cadastrées W 31 et W 33, propriétés de la Commune.

Aussi, il convient de signer avec la SNCF, une convention d'occupation temporaire du domaine public.

M. le Maire présente aux élus le projet de convention, qu'il soumet au vote.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de M. le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la Commune de Guillerval et la SNCF, portant sur l'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels pour l'implantation d'un parking vélo proche de la gare de Guillerval

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention, et tout document relatif à cette affaire.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Guillerval, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le petit toboggan du terrain de jeux est en mauvais état, il a demandé des devis et plusieurs solutions sont à envisager : soit le réparer, soit le remplacer, soit le supprimer. Les élus conviennent qu'il faut enlever le toboggan et essayer d'en trouver un ayant un prix raisonnable.

Mme GARCIA évoque les problèmes de stationnement de la rue de Garsenal.

M. HARDOUIN rend compte des réunions des commissions « Aide Sociale » et « Sports et Loisirs » qui se sont déroulées le matin-même :

Mme MAGOT et lui ont assisté à une réunion à la fédération ADMR, concernant la loi de juillet 2023, appelée loi SAD (Service d'autonomie à domicile) par laquelle les Services de soins infirmiers à domicile (SIAD) doivent fusionner avec les Services d'aide à domicile (SAAD) pour former des Services d'autonomie à domicile (SAD). Il a été convenu que le SSIAD 3 Rivières de Saclas doit fusionner avec le service de portage de repas à domicile « les 7 Arches » et les SAAD d'Angerville et de Châlo-Saint-Mars. Ce projet va être présenté à l'Agence Régionale de Santé et au Département de l'Essonne. La fusion devra ensuite être réalisée dans les trois ans.

Lors de la réunion de la commission « Loisirs et Sports », a été évoqué la modification du nom de cette commission. Afin que son intitulé corresponde davantage à son activité, M. HARDOUIN propose qu'elle se nomme désormais « Loisirs et

Associations ». L'ensemble des élus accepte cette modification.

M. PIRIOU souhaite que des zébras soient tracés à l'intersection entre la rue de la Marette et la rue de Garsenal, pour que l'interdiction de stationner soit respectée à cet endroit. Il propose également que les panneaux d'interdiction aux poids lourds de la route de Méréville et de la rue de la Marette soient déplacés pour que les véhicules les voient mieux.

M. CHENEVIÈRE évoque la dangerosité de la circulation des poids lourds rue des Barguettes.

Mme SIEBENALER informe que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) est intervenu hier soir au niveau du ru du Fonteneau, pour absorber de l'huile qui y avait coulé.

Mme BRETONNET demande où en sont les démarches pour la rétrocession de la rue de la Prairie à la Commune, Mme SIEBENALER explique qu'il nous manque encore certaines informations de la part de la CAESE, à propos des réseaux d'eau et d'assainissement.

M. CUVEILLIER signale que des trous se forment sur le bas-côté de la route de Méréville.

Mme MAGOT signale que la grille du biais du Fonteneau est obstruée à cause des pluies de ces derniers jours.

M. BONTEMPS déplore l'augmentation de la circulation des quads et motos.

M. BONTEMPS informe le Conseil Municipal, qu'un bureau d'études a été contacté à propos de la construction de la cantine, afin d'obtenir une estimation chiffrée des travaux.

Il ajoute que les travaux de rénovation du logement communal situé au 83 rue du Luminet ont commencé, et progressent bien : ils devraient être terminés dans un mois ou deux. L'entreprise qui réalise ces travaux a signalé que l'isolation du bâtiment par l'extérieur serait à réaliser.

M. le Maire rappelle aux élus, que la « 1<sup>ère</sup> Journée de l'Aviation » aura lieu le 2 juin prochain à l'aérodrome d'ETAMPES MONDÉSIR, et il invite chacun à participer à cet événement.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 22:00.

En Mairie, le 23/05/2024

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Daniel CIRET

Mme GARCIA Amandine